Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1985)

Rubrik: Juillet 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

réglant l'indemnisation des frais de déplacement des professeurs et des collaborateurs de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Compétence pour l'octroi d'indemnités, crédits **Article premier** ¹L'octroi d'indemnités pour les déplacements de service effectués par des membres de l'Université en Suisse et à l'étranger est du ressort de l'intendant de l'Université. Il exerce cette compétence dans la limite de ses attributions financières.

² Les déplacements de service ne donnent lieu au versement d'une indemnité que si les facultés et les unités d'organisation disposent du crédit nécessaire.

Indemnités

- **Art. 2** ¹Le remboursement des frais d'hébergement, des repas et des frais de déplacement est réglé par l'ordonnance sur les fonctionnaires. Les barèmes sont revus régulièrement par le Conseilexécutif.
- ² L'intendant de l'Université peut allouer une participation forfaitaire réduite à l'unité d'organisation qui en fait la demande.
- ³ Sur présentation d'une demande justifiée, l'intendant de l'Université peut augmenter l'indemnité allouée en remboursement des frais d'hébergement et de repas engagés lors de déplacements à l'étranger.

Entrée en vigueur, abrogation du règlement en vigueur **Art.3** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985. Le règlement du 23 juin 1967 concernant les délégations de l'Université de Berne est abrogé.

Berne, 3 juillet 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance réglant le placement d'enfants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales et de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants est modifiée comme suit:

Autorité tutélaire et surveillance du placement d'enfants

Art. 15 1 à 4 Inchangés.

⁵ L'Office cantonal des mineurs se tient à la disposition des communes pour les aider à résoudre des problèmes difficiles.

Inspecteurs du placement d'enfants

Art. 17 Abrogé.

Office cantonal

Art. 18 ¹ Inchangé.

- ² L'Office cantonal des mineurs peut faire appel à des spécialistes (médecins, psychologues, police du feu, inspecteurs des denrées alimentaires, etc.) ainsi qu'aux autorités de surveillance des placements d'enfants (personne préposée à la surveillance, commission d'experts et services sociaux).
- 3 Inchangé.

Procédure de recours

Art. 19 1 à 3 Inchangés.

⁴ Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

11.

L'ordonnance du 9 octobre 1974 fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et aux inspecteurs des enfants placés est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance

fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales

Article premier ¹Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales reçoivent une indemnité annuelle fixe pour l'exécution des tâches que leur assigne la loi (art. 6 LOS).

- ² Cette indemnité est fixée et versée pour chaque arrondissement d'inspection par la Direction des œuvres sociales, en fonction de la situation et du crédit disponible.
- ^{3 à 5} Inchangés.
- **Art. 2** Pour la participation aux assemblées de district ainsi qu'à d'autres séances et conférences auxquelles ils ont été convoqués ou délégués par la Direction des œuvres sociales, les inspecteurs d'arrondissement des oeuvres sociales ont droit aux indemnités prévues dans l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat.
- Art. 3 Pour l'exécution de mandats particuliers émanant de la Direction des œuvres sociales (art. 6, ch. 4 LOS) et exigeant un travail d'une importance particulière, l'autorité mandante versera une indemnité supplémentaire, convenue au cas par cas avec l'inspecteur.
- **Art. 4** Les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales ne sont pas, en tant que tels, admis à la caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne; s'il sont, à un autre titre, membres de celle-ci ou de la caisse d'assurance du corps enseignant bernois, les indemnités qu'ils touchent en vertu de la présente ordonnance ne viendront pas s'ajouter au salaire annuel donnant droit aux prestations.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Berne, 3 juillet 1985 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni* le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants, l'article 76 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, les articles 9, 21 et 23 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 27 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'article 35 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, l'article 28 de la loi du 6 juin 1971 sur les écoles professionnelles agricoles, l'article 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, l'article 11 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, l'article 6 de l'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose, ainsi que l'article 5 de la loi introductive du 6 octobre 1940 du Code pénal suisse,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales

Domaine d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique:

- a aux jardins d'enfants;
- b aux écoles et institutions publiques et privées de tous les degrés dans lesquelles des élèves mineurs reçoivent un enseignement, à l'exclusion de l'Université;
- c aux écoles d'agriculture spécialisées;
- d aux cours professionnels intercantonaux pour apprentis, organisés dans le canton de Berne;
- e aux homes-écoles et autres internats ayant leur propre école ainsi qu'aux homes-écoles spéciaux, reconnus par l'assurance-invalidité.

Elèves

Art.2 ¹Sont réputées élèves toutes les personnes majeures et mineures, qui suivent l'enseignement régulier d'une école ou d'une institution au sens de l'article premier.

² Ne sont pas soumises à cette ordonnance les personnes qui suivent à titre facultatif des cours du soir ou de perfectionnement.

Autorité scolaire

- Art.3 ¹ Sont réputés autorité scolaire:
- a pour les jardins d'enfants, la commission du jardin d'enfants;
- b pour les écoles ou institutions publiques, à l'exception des écoles normales et des écoles professionnelles agricoles, la commission d'école;
- c pour les homes-écoles de l'Etat et les écoles d'agriculture spécialisées, la commission de surveillance;
- d pour les écoles normales et les écoles professionnelles agricoles, ainsi que les autres écoles et institutions au sens de l'article premier, l'organe directeur compétent.
- ² Après avoir entendu la commission d'école, les communes et les syndicats de communes peuvent déléguer, dans leur règlement, à un autre organe communal les tâches qui incombent à la commission d'école conformément à la présente ordonnance; cet organe est alors reconnu comme autorité scolaire.

II. Installation et tâches du service médical scolaire

1. Dispositions générales

Responsable et organe compétent

- **Art.4** ¹L'autorité scolaire organise et surveille le service médical scolaire pour chaque école ou institution, conformément à la présente ordonnance.
- ² Les écoles privées tombant sous le coup de l'article premier, lettre b, ainsi que les écoles ou institutions mentionnées à l'article premier, lettres c, d, et e, peuvent s'affilier par contrat, contre une participation raisonnable aux frais, au service médical scolaire d'une commune.

Tâches générales Art. 5

- **Art. 5** ¹Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène dans les écoles et les institutions, en particulier l'état de santé des élèves, des enseignants et du personnel administratif, du personnel soignant et du personnel de service.
- ² De plus, il a la charge des tâches suivantes:
- a il détermine les mesures (prescrites ou commandées par les circonstances) de prophylaxie et de lutte contre les maladies transmissibles et autres, ainsi que contre d'autres atteintes à la santé, plus particulièrement aussi contre celles dues à l'activité professionnelle:
- b il conseille l'autorité scolaire, les directeurs d'école, les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant, les parents et les entreprises d'apprentissage dans les questions relevant de

l'éducation en matière de santé, de la médecine sociale et préventive et de la médecine du travail;

- c il s'occupe des élèves chez qui des troubles de santé, de développement ou de comportement se manifestent et décide des mesures propres à y remédier (art. 11);
- d il veille à ce que les installations et équipements des écoles et institutions, des homes, des jardins d'enfants et des entreprises d'apprentissage répondent aux exigences de l'hygiène, également dans le domaine du travail, et à ce que leurs usagers ne soient pas exposés à des influences nocives du milieu ambiant.
- ³ Le service médical scolaire doit être consulté lors de la planification des installations et équipements des écoles et institutions, des homes et des jardins d'enfants.

Collaboration avec d'autres services sanitaires **Art.6** Les communes veillent à établir la collaboration indispensable entre le service médical scolaire et les autres institutions locales et régionales, publiques et privées de l'hygiène publique.

2. Examens obligatoires

Corps enseignant et personnel

- Art. 7 Les membres du corps enseignant (y compris leurs remplaçants) et les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, ainsi que le personnel administratif, le personnel soignant et le personnel de service des écoles, homes et autres institutions au sens de l'article premier, qui entrent pour la première fois au service de l'administration bernoise, doivent se faire examiner, immédiatement avant leur entrée en fonctions, par le médecin scolaire ou un autre médecin, afin que des maladies contagieuses éventuelles puissent être détectées.
- ² La Direction de l'hygiène publique réglemente la fréquence de ces examens de contrôle ainsi que la prise en charge des frais dans les cas où l'examen n'est pas effectué par le médecin scolaire mais par un autre médecin.

Elèves

- **Art. 8** ¹Les élèves doivent se soumettre comme suit à un examen par le médecin scolaire:
- a les enfants dans les jardins d'enfants au début de leur première année de jardin d'enfants;
- b les élèves de première année scolaire, au cours du premier trimestre;
- c les élèves de quatrième et de dernière ou avant-dernière année de scolarité obligatoire, au cours de ces années scolaires;
- d les élèves d'écoles du degré diplôme, d'écoles supérieures de commerce, de gymnases et d'écoles normales, d'après les prescriptions spéciales valables pour ces écoles; si de telles prescrip-

tions font défaut, l'examen a lieu, en règle générale, au cours de l'avant-dernière année scolaire;

- e les élèves d'écoles professionnelles agricoles, en règle générale, au cours de la deuxième année;
- f les apprentis, en règle générale, au cours de la deuxième année d'apprentissage;
- g les élèves des autres écoles et institutions, une fois pendant la formation.
- ² Les élèves des écoles d'agriculture spécialisées quant à eux doivent fournir la preuve qu'ils ont passé une visite médicale avant l'entrée à l'école. Ils en supportent eux-mêmes les frais.
- ³ A l'exception des jardins d'enfants, l'examen selon le premier alinéa n'est pas effectué si la formation dure un an ou moins.

Etendue des examens

- Art.9 ¹La Direction de l'hygiène publique édicte des directives sur l'étendue des examens obligatoires, après avoir consulté la commission cantonale (art. 20) et les Directions intéressées.
- ² Elle peut en particulier ordonner des examens relevant de la médecine du travail aux apprentis employés dans des entreprises où l'on peut à raison soupçonner que l'activité peut être dangereuse pour la santé.

Coopération des organes scolaires et des entreprises d'apprentissage

- **Art. 10** ¹Les examens prescrits aux articles 7 et 8 et les examens ordonnés en vertu de l'article 9 peuvent avoir lieu pendant les heures d'école ou de travail.
- Les directeurs d'école ou de home, les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, les membres du corps enseignant et les entreprises d'apprentissage ont l'obligation de seconder le médecin scolaire lors de la préparation et de l'exécution de l'examen et d'accorder aux élèves le congé nécessaire.
- ³ Les personnes et entreprises d'apprentissage mentionnées au deuxième alinéa sont en outre tenues de signaler au médecin scolaire toute atteinte à la santé observée chez certains élèves, en particulier lorsqu'elle pourrait constituer un danger pour d'autres personnes. Dans les cas justifiés, elles doivent l'informer, s'il en fait la demande, de l'évolution ou d'éventuels problèmes chez certains élèves.

3. Mesures médicales

Traitement médical ou autre traitement **Art. 11** ¹Si l'examen de contrôle révèle qu'un traitement médical ou un autre traitement est nécessaire, celui-ci est recommandé par le médecin scolaire à la personne intéressée ou à son représentant légal.

- ² Pour le traitement, le choix du médecin est libre.
- ³ Si le médecin scolaire le demande, les membres du corps enseignant et les entreprises d'apprentissage ont l'obligation de collaborer avec le médecin dans l'application du traitement.

Mesures générales de protection

- **Art. 12** ¹Si des mesures se révèlent nécessaires pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école, le médecin scolaire le signale à l'autorité scolaire.
- ² Si des mesures sont nécessaires pour protéger les autres personnes occupées dans l'entreprise d'apprentissage, le médecin scolaire en informe l'autorité communale de police sanitaire.
- 3 Les autorités prennent les mesures proposées par le médecin scolaire et contrôlent leur exécution.

Autres avis

- **Art. 13** ¹ Dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, les mesures et avis sont soumis à la législation fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.
- Le médecin cantonal sera averti si les décisions du médecin scolaire ou du médecin soignant n'ont pu être exécutées.

III. Organisation

Médecin scolaire 1. Nomination et période de fonction

- Art. 14 ¹ L'autorité scolaire nomme un ou plusieurs médecins scolaires à plein temps ou à temps partiel, qui sont autorisés à exercer la profession de médecin dans le canton de Berne.
- ² Elle communique le nom des médecins scolaires à la Direction de l'hygiène publique.
- ³ A moins que le règlement communal ou le contrat de travail n'en disposent autrement, la période de fonction des médecins scolaires correspond à celle des autorités scolaires.

2. Position

- **Art. 15** ¹L'autorité scolaire doit faire appel au médecin scolaire et le consulter dès qu'une affaire relevant du domaine de compétences du service médical scolaire est à traiter.
- ² Le médecin scolaire est habilité à faire des propositions.
- ³ Dans les questions médicales, il traite directement avec le médecin cantonal.

3. Secret médical

Art. 16 Le médecin scolaire doit observer le secret professionnel sur ses observations, même envers l'autorité scolaire ainsi qu'envers les directeurs d'école et de home et le corps enseignant, à moins qu'il ne soit légalement prescrit de les informer (art. 11 et 12).

4. Cahier des charges **Art. 17** La Direction de l'hygiène publique édicte, en accord avec les Directions intéressées et après avoir entendu la commission cantonale (art. 20), un cahier des charges précisant les tâches et les attributions des médecins scolaires dans les limites de la présente ordonnance.

Fiche médicale

- **Art. 18** ¹Le médecin scolaire tient pour chaque élève une fiche médicale scolaire fournie par la Direction de l'hygiène publique et dans laquelle les résultats de ses examens et recherches sont consignés.
- ² Quand un élève change de lieu scolaire, le directeur d'école ou de home réclame sa fiche au médecin scolaire et l'envoie, sous pli fermé par le médecin scolaire et portant la mention «A n'ouvrir que par le médecin scolaire», à l'autorité scolaire du nouveau lieu scolaire.
- 3 Les dossiers du service médical scolaire doivent être conservés en règle générale à l'école pendant dix ans après la fin de la scolarité obligatoire. N'y ont pas accès les personnes non autorisées.

Surveillance

- Art. 19 ¹ Les Directions compétentes chargent leurs organes de veiller à ce que les autorités scolaires s'acquittent de leurs tâches.
- ² La Direction de l'hygiène publique, de concert avec les autres Directions intéressées, exerce la haute surveillance sur le service médical scolaire.

Commission cantonale pour le service médical scolaire

- **Art. 20** ¹Le Conseil-exécutif institue comme organe consultatif une commission cantonale pour le service médical scolaire. Cette commission, composée de cinq à sept membres, est subordonnée à la Direction de l'hygiène publique. La Direction de l'instruction publique doit y être représentée.
- ² La commission préavise les questions concernant le service médical scolaire qui lui sont soumises par les organes de surveillance (art. 19).
- ³ Elle peut de son propre chef proposer des mesures à la Direction compétente.

IV. Voies de droit

Recours

Art.21 ¹Les décisions et ordonnances arrêtées par les autorités dans le domaine du service médical scolaire peuvent, dans les 30 jours à compter de la notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé, conformément aux dispositions légales déterminantes pour l'école ou l'institution en question.

² La procédure de recours est régie par les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions pénales

- **Art. 22** ¹ Quiconque aura contrevenu aux décisions ou ordres arrêtés selon les prescriptions de la présente ordonnance, sera puni d'une amende ou des arrêts. Les dispositions pénales de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose sont réservées.
- ² La dénonciation pénale sera déposée auprès du juge d'instruction compétent par l'autorité scolaire ou, le cas échéant, par la Direction de l'hygiène publique.
- ³ La poursuite des infractions appartient aux autorités judiciaires pénales ordinaires.

V. Dispositions financières

Rétribution du médecin scolaire **Art.23** Le médecin scolaire exerçant à titre accessoire a droit, de la part de l'organe responsable de l'école, à une indemnité conforme au tarif du Conseil-exécutif.

Prise en charge des frais

- **Art. 24** ¹Les frais du service médical scolaire sont à la charge de l'organe responsable de l'école ou de l'institution.
- ² Ils sont compris dans les contributions aux frais d'entretien scolaires que la commune de domicile doit verser à l'organe responsable de l'école ou de l'institution pour les élèves externes.

Contributions de l'Etat

- **Art.25** ¹L'Etat contribue aux frais du service médical scolaire conformément aux dispositions de la législation sur le Fonds de lutte contre les maladies.
- ² La Direction de l'hygiène publique, d'entente avec les Directions intéressées, arrête des directives concernant le versement des contributions.

VI. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 26 L'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 27** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} août 1985 dans la partie francophone du canton et au 1^{er} avril 1986 dans la partie alémanique.

Berne, 3 juillet 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 août 1985

Ordonnance concernant le recours au juge au sens de l'article 281 CCS

(Protection de la personnalité, droit de réponse)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 52, 2^e alinéa du titre final du Code civil suisse, sur proposition de la Direction de la justice, arrête:

Recours au juge au sens de l'article 281 CCS **Article premier** Les actions basées sur l'article 281 CCS sont jugées par le Président du tribunal selon les règles de la procédure sommaire.

Appel

Art. 2 Il peut être fait appel contre les jugements pris au sens de l'article 281, 3° alinéa CCS.

Entrée en vigueur **Art.3** La présente ordonnance entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral, dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 juillet 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1985

Ordonnance

sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration (ODJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7, 2º alinéa et 18, 1º alinéa du décret du 30 août 1983 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration (DDJ),

sur proposition de la Direction de la police, arrête:

I. Etablissements de danse

Régime de l'autorisation 1. Autorisation de danse **Article premier** ¹Celui qui veut organiser ou faire organiser régulièrement et à titre professionnel des manifestations dansantes devra en demander l'autorisation auprès de la Direction de la police.

- ² L'autorisation de danse est complémentaire à la patente ou au permis d'exploitation d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration.
- 3 Sont octroyées des autorisations de danse dans les catégories suivantes:
- a autorisation de dancing (autorisation annuelle);
- b autorisation de danse pour une période limitée;
- c autorisation de danse saisonnière;
- d autorisation pour manifestations dansantes destinées aux adolescents:
- e autorisation pour manifestations dansantes destinées aux écoliers:
- f autorisation pour manifestations dansantes destinées aux adolescents et aux écoliers.
- ⁴ Les différentes catégories d'autorisations de danse citées au 3^e alinéa ne doivent pas être combinées entre elles.
- 2. Manifestations dansantes pour adolescents
- **Art. 2** ¹Les manifestations dansantes destinées aux adolescents et aux écoliers peuvent être autorisées dans les établissements de danse pour adolescents sans débit d'alcool.

- ² L'autorisation est octroyée à condition que
- a la question de l'organisation et celle de la responsabilité de la manifestation soient réglées;
- b une gestion irréprochable de l'établissement soit garantie;
- c le chef de l'établissement se porte garant qu'aucune boisson alcoolique ne sera débitée ou consommée dans les locaux ou à l'endroit de la manifestation;
- d les locaux répondent à toutes les exigences techniques.
- ³ Des manifestations dansantes, ainsi que des manifestations dansantes destinées aux adolescents et aux écoliers ne peuvent pas avoir lieu en même temps dans le même bâtiment.

3. Exceptions

- **Art.3** Les manifestations dansantes ayant lieu les jours suivants n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du régime de l'autorisation au sens de l'article 2 DDJ:
- a la Saint-Sylvestre;
- b le Nouvel An;
- c le 2 janvier;
- d le 1er août;
- e trois jours fixés par le préfet conformément à la tradition locale;
- f les manifestations dansantes à l'occasion de fêtes de famille telles que mariages ou anniversaires.

II. Etablissements de spectacles

Autorisations pour casinos

- **Art.4** ¹ Celui qui veut organiser ou faire organiser régulièrement et à titre professionnel des représentations musicales ou autres devra en demander l'autorisation auprès de la Direction de la police.
- ² Les représentations musicales ou autres sont réputées être tenues régulièrement si elles ont lieu quotidiennement ou certains jours de la semaine ou du mois fixés à l'avance, mais en tout cas 12 fois par année. Dans ces cas également, l'article 3 est applicable par analogie.
- ³ Les représentations musicales ou autres en tournée sont soumises aux dispositions de la loi sur l'industrie.

III. Octroi et retrait de l'autorisation

Procédure

- Art. 5 ¹ Les autorisations de danse et les autorisations pour casinos devront être demandées auprès de la commune de situation.
- ² Les demandes visant à l'octroi d'une première autorisation seront publiées selon les formes prévues par l'usage local, mais en tout cas dans la Feuille officielle.

280 10 juillet 1985

³ Pour la procédure, les articles 30 ss de la loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (LHR) s'appliquent par analogie.

Autorisation 1. Durée

Art.6 L'autorisation que le titulaire d'une patente ou d'un permis se verra octroyer pour un établissement donné a une durée de validité limitée à trois années civiles au plus. Elle peut être renouvelée sur demande.

2. Retrait et mesures

- Art.7 Le retrait et les mesures sont régis par l'article 27 LHR.
- ² Si un établissement de danse ou de spectacles perturbe exagérément le repos nocturne, la Direction de la police peut
- a retirer l'autorisation de dépassement des horaires légaux;
- b retirer l'autorisation de danse ou l'autorisation pour casinos;
- c proposer à l'Office cantonal du tourisme d'avancer l'heure ordinaire de fermeture.
- ³ En cas d'urgence, les organes de la police et le préfet peuvent agir conformément à l'article 34 LHR et en informer la Direction de la police et l'Office cantonal du tourisme.

IV. Conditions d'exploitation

Lieu de situation

- **Art. 8** ¹L'autorisation de danse et l'autorisation pour casinos doivent notamment être refusées si, de par son lieu de situation, le local risque de perturber ou perturbe par du bruit exagérément fort le voisinage ou la collectivité.
- ² En règle générale, l'autorisation de danse ou l'autorisation pour casinos est refusée lorsque le local
- a se trouve à proximité d'hôpitaux, de homes ou d'institutions destinées aux malades, de homes pour enfants ou pour personnes âgées ainsi que d'autres institutions devant être protégées;
- b est situé dans une rue tranquille sans trafic de transit;
- c est aménagé dans des maisons essentiellement locatives;
- d n'est accessible que par des rues tranquilles traversant des quartiers résidentiels.

Protection contre les nuisances

- Art.9 ¹Les locaux et les installations des établissements de danse ou de spectacles doivent, en plus des prescriptions générales de la législation sur l'hôtellerie et la restauration, être également conformes aux prescriptions particulières sur la protection contre les nuisances.
- ² L'insonorisation des différents éléments du bâtiment (parois, plafonds, fenêtres, portes), des locaux de l'établissement et des installations techniques telles que ventilation (canaux, bouches d'entrée

281

et de sortie, etc.) doit être suffisante pour empêcher que les bruits émanant de l'établissement soient gênants.

- ³ Dans les établissements de danse et de spectacles, le niveau de pression acoustique mesuré au-dessus de la piste de danse ne devra pas excéder 90 dB (A).
- ⁴ Afin de respecter le niveau maximal de pression acoustique toléré, les titulaires de patentes et de permis devront régler leurs amplificateurs en fonction du volume autorisé ou alors installer un dispositif efficace de limitation du volume sonore, qui puisse garantir que le niveau limite de pression acoustique ne sera pas dépassé. Le dispositif de limitation du volume sonore devra être installé conformément aux instructions de la Direction de la police.

Examen du seuil tolérable

- **Art. 10** ¹ La brigade anti-bruit de la police cantonale examine tous les projets pour déterminer si l'insonorisation est suffisante et propose, si nécessaire, des améliorations techniques en la matière.
- ² La Direction de la police peut déléguer cette tâche à la brigade anti-bruit de l'autorité de police locale.

Lasers, effets de brouillard artificiel

- **Art.11** ¹L'utilisation de lasers puissants et la production d'effets de brouillard dans les établissements de danse et de spectacles ne doivent pas mettre en danger la santé des clients et des artistes.
- ² Les instructions émises à ce sujet par la Direction de la police doivent être respectées.

Piste de danse

- **Art. 12** ¹Toute piste de danse doit se prêter à sa destination. La résistance des sols, en particulier, doit être suffisante.
- ² Lors de manifestations en plein air, les autorités de police locale s'assureront que les ponts de danse suffisent aux exigences dictées par l'usage qui veut en être fait.

Places de stationnement

- Art. 13 ¹ Des places de stationnement devront être aménagées conformément aux dispositions de la législation sur les constructions et sur la construction des routes.
- ² L'autorité d'autorisation peut, afin que l'ordre soit assuré dans la zone de stationnement, exiger que le responsable de l'établissement engage un gardien de l'ordre privé.

Heures d'ouverture, interdiction

- **Art. 14** ¹Dans les établissements de danse et de spectacles, les manifestations doivent se terminer suffisamment tôt, de sorte que l'heure de fermeture puisse être respectée.
- ² Les dispositions de l'article 44 LHR sont applicables aux autorisations de dépassement des horaires légaux.

282 10 juillet 1985

³ Les heures d'ouverture des établissements de danse réservés aux jeunes sont fixées dans l'autorisation correspondante.

- ⁴ Les manifestations dansantes pour écoliers peuvent, dans des établissements de danse pour jeunes sans débit d'alcool, être organisées entre 14 et 19 heures.
- ⁵ L'organisation de manifestations dansantes ou musicales est interdite dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration les jours de grande fête suivants:
- a Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Noël;
- b dans les communes à population essentiellement réformée: Vendredi saint;
- c dans les communes à population essentiellement catholique: Fête-Dieu, Assomption et Toussaint.

Contrôle du droit d'entrée

- Art. 15 ¹ La réglementation du droit d'entrée doit être affichée à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.
- ² Le chef de l'établissement doit contrôler le droit d'entrée de manière appropriée.
- ³ Les adolescents doivent attester de leur âge.

V. Jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration

Réserves

- **Art. 16** ¹L'installation d'appareils de jeu ou de machines semblables est soumise aux dispositions de l'ordonnance concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu.
- ² La publicité faite pour des manifestations de jeu doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance sur la réclame.
- ³ La mise en jeu de produits carnés lors de pareilles manifestations doit être conforme aux directives de l'Office vétérinaire cantonal.

Petits lotos

Art.17 Pour les petits lotos jusqu'à quatre séries, organisés à l'occasion de fêtes, de soirées de sociétés ou autres, qui peuvent être considérés comme ouverts au public, des autorisations peuvent être octroyées toute l'année.

VI. Fixation des redevances et des émoluments

Fixation des redevances et des émoluments

- **Art. 18** ¹Les redevances perçues pour les autorisations de danse et les autorisations pour casinos sont fixées sur la base des articles 58 ss LHR et des articles 3 et 5 DDJ.
- ² Les émoluments de la Direction de la police sont
- a de 50 à 500 francs pour l'examen et l'appréciation d'une demande;

- b de 50 à 100 francs pour le transfert d'autorisations;
- c de 50 à 500 francs pour toute autorisation dérogatoire au sens de l'article 16, 4^e alinéa DDJ en ce qui concerne les manifestations dansantes ou musicales ainsi que le jeu les jours de grande fête;
- d de 50 à 500 francs pour toute autre procédure.
- ³ Le préfet perçoit les redevances pour les autorisations de jeu au sens de l'article 12 DDJ.

VII. Dispositions finales

Exécution et surveillance

- **Art. 19** ¹Les organes de surveillance selon l'article 34 LHR ont le droit d'entrer dans tous les établissements soumis à autorisation pour exercer leur surveillance.
- ² La Direction de la police, le préfet et les autorités de police locale exercent leur surveillance sur tous les établissements qui ont été mis au bénéfice d'une autorisation de danse ou d'une autorisation pour casino. Font l'objet de ce contrôle l'exploitant et tous les locaux qui font partie de l'établissement.
- 3 Le 1^{er} alinéa du présent article s'applique par analogie aux manifestations de jeu. Le préfet et les autorités de police locale les contrôlent.

Voies de recours 1. Compétence

- **Art. 20** ¹ Sous réserve du 2° alinéa, les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.
- ² Les décisions rendues par le préfet qui concernent les autorisations de jeu peuvent être attaquées devant la Direction de la police; elle statue souverainement.

2. Procédure

Art.21 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Entrée en vigueur **Art. 22** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Berne, 10 juillet 1985

Au nom du Conseil-exécutif, le vice-président: *Bärtschi*

le chancelier: Nuspliger

Ordonnance

déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ciaprès est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Pfarrgraben	Schüpbach- kanal	Signau	Signau
Turmgraben	Schüpbach- kanal	Signau	Signau

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1985

Le directeur

des travaux publics e.r.: Bärtschi